



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 07/04/2025, et publié le 07/04/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 07/04/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 03 AVRIL 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	21 mars 2025	21 mars 2025

#### *Point n° 15 - Octroi de subventions aux associations budget 2025*

-----

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Marie-Isabelle MIALOT, Jean-Pierre PEAUDECERF, Marie BLASQUEZ, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Lionel DELHOMME	donne pouvoir à	Jean-Pierre ROBBE (jusqu'à son arrivée)
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Patrick BONGRAND
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Brigitte MERCIER
Tony JUNG	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations dans le cadre du budget primitif 2025 ;

Considérant que les subventions proposées sont réparties en trois catégories :

**1) Subventions annuelles de fonctionnement :**

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité d'une demande. Au vu de l'étude des dossiers complets reçus et au vu de l'intérêt général que représentent leurs actions pour les administrés de Saint-Amand-Montrond, il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement aux associations mentionnées dans la liste ci-dessous, pour contribuer à la bonne marche de leurs activités.

**2) Subventions octroyées en application d'une convention passée avec la Ville :**

La Ville apporte son soutien à plusieurs associations sous forme de partenariat qui au vu de leurs projets d'activités sur la commune et de leur budget prévisionnel nécessite d'établir une convention entre les deux parties afin de définir les conditions d'octroi de subvention (*conventions jointes en annexe*). Les associations concernées sont :

- Etoile Saint Amandoise
- TCSA Tennis
- Sam City
- Les vitrines Saint Amandoises

**3) Subventions octroyées dans le cadre du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) :**

La Ville souhaite apporter son soutien dans le cadre de la Politique de la Ville pour les associations listées ci-dessous lesquelles proposent des animations diverses et/ou des sensibilisations dans le Quartier Prioritaire de la Ville :

- Fédération des Œuvres Laïques du Cher (LAB(O)Party St Amand Montrond) : mise en place d'un évènement Ludo-Educatif au et par le numérique ;

- Fédération des Œuvres Laïques du Cher (bibliothèque de rue) qui a pour but d'amener livres et lectures hors des murs des établissements afin de faciliter l'accès à ces supports à tous les publics, tout en créant des événements favorisant le lien social.
- UFOLEP (Dispositif d'Inclusion Par le Sport) : développer le bien-être et les compétences psychosociales, en faveur des publics éloignés de la pratique sportive ou en situation de vulnérabilité par le sport.
- La maison du cœur a pour but, à travers des animations, de renforcer les liens et créer des temps de partage et de convivialité entre les habitants, tout en leur facilitant l'accès financier et la mobilité ;
- Le Foyer de Jeunes Travailleurs assure la gestion du Fonds de Participation des Habitants (FPH) qui permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts, portés par et pour les habitants, contribuant au renforcement du lien social ;
- Vie libre : accompagnement des malades souffrant d'addiction ;
- GEM GALAXY : propose des accueils et des animations visant à la ré-insertion sociale de personnes souffrant de pathologies psychiques
- La Carrosserie Mesnier organise des événements artistiques en pied d'immeuble permettant d'amener la culture au plus proche de tous les publics

Dénomination	Montant individualisé
<b>Relations Publiques</b>	
Saint Amand Montrond / Riobamba	1 000,00 €
Association Saint-Amandoise d'Amitié Franco Polonaise	1 000,00 €
La maison de l'Equateur	500,00 €
Comité des Fêtes	70 000,00 €
Comité des Fêtes (500 <sup>èmes</sup> Foires d'Orval)	30 000,00 €
Majorettes de Saint-Amand-Montrond	500,00 €
Accueil des villes Françaises (AVF)	700,00 €
<b>TOTAL Relations Publiques</b>	<b>103 700,00 €</b>
<b>Œuvres sociales scolaires</b>	
Lycée Jean Moulin - Voyage de la classe défense le 08/05/25 à Ouradour-sur-Glane	500,00 €
<b>TOTAL Œuvres sociales scolaires</b>	<b>500,00 €</b>
<b>Encouragement aux sociétés sportives</b>	
Football Club Saint Amand Orval *	36 000,00 €
Challenge Boischaux Marche	1 500,00 €
Club modéliste St amandois	800,00 €
SAMBA	1 000,00 €
Tri Sud 18	500,00 €
Etoile Saint Amandoise	18 000,00 €
Saint-Amand Judo	7 200,00 €
Rugby Club Saint Amand Orval	5 000,00 €
Les Archers St Amandois	400,00 €
Tennis Club Saint Amand (TCSA)	12 600,00 €

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250403-57-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Aïkido Mutokukan 18 Saint Amand Montrond	1 500,00 €
Saint Amand Basket (SAB)	3 600,00 €
Genseï ryu karaté	2 000,00 €
Badminton Saint Amand Montrond (SAMBAD)	3 000,00 €
Saint Amand Ping (SAP)	1 500,00 €
Tir Sportif Club Saint Amandois (TSCSA)	2 500,00 €
La Pétanque d'or Saint Amand	1 000,00 €
Sport Colombiers Saint Amand Karting (SCSAK)	2 500,00 €
Boischaux Moto Club	2 000,00 €
Club Nautique Saint Amandois	1 000,00 €
Body Karate Saint Amand (BKSAM)	800,00 €
SAM Hand-ball	3 000,00 €
Critérium expérience	20 000,00 €
Aviron Club Saint Amandois	1 000,00 €
<b>TOTAL Encouragement aux sociétés sportives</b>	<b>128 400,00 €</b>
<b>Encouragement aux Sociétés Culturelles</b>	
Théâtre Carrosserie Mesnier **	22 500,00 €
Théâtre Carrosserie Mesnier subvention exceptionnelle "rencontre théâtrale avec les écoles"	450,00 €
Sam Danse	2 000,00 €
Union Musicale ***	4 000,00 €
ELSA	4 000,00 €
Groupe Folklorique Les Forestins	500,00 €
Les amis de l'orgue du grand Condé	300,00 €
Schoralia Région Centre	500,00 €
Les échos du chignon	500,00 €
BOURGES Capitale européenne 2028	5 000,00 €
<b>TOTAL Encouragement aux Sociétés Culturelles</b>	<b>39 750,00 €</b>
<b>Aides sociales diverses</b>	
Association locale des Médailleurs Militaires (SNEMM)	150,00 €
Union Locale des Anciens Combattants (ULAC)	450,00 €
Cercle Archéologue militaire du saint-amandois	300,00 €
Secours populaire français - Cher	1 000,00 €
Collectif Associatif St Amandois (CASA)	5 000,00 €
Association départementale des Restaurants du Cœur du Cher	1 000,00 €
Conseil départemental de l'accès au droit du Cher	1 000,00 €
Scouts guides de France (groupe St Amandois)	1 000,00 €
Association de santé et de solidarité APLEAT-ACEP	72 484,00 €
AMICOM BA 702	500,00 €
<b>TOTAL Aides sociales diverses</b>	<b>82 884,00 €</b>
<b>Interventions économiques</b>	
SAM CITY	3 600,00 €
Vitrines Saint-Amandois	3 600,00 €
<b>TOTAL Interventions économiques</b>	<b>7 200,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 183248045-20250403-57-DE  
 Date de réception préfecture : 07/04/2025

<b>Encouragement à l'Agriculture</b>	
Syndicat Apicole St-Amandois	3 000,00 €
<b>TOTAL Encouragement à l'Agriculture</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>Aides aux Malades</b>	
Visite des Malades en Etablissements Hospitatiers (VMEH)	200,00 €
<b>TOTAL Aides aux Malades</b>	<b>200,00 €</b>
<b>Divers</b>	
Association Foyer de Jeunes Travailleurs	30 000,00 €
BRENNE BERRY	3 000,00 €
<b>TOTAL Divers</b>	<b>33 000,00 €</b>
<b>Quartier prioritaire de la Ville</b>	
Fédération des Œuvres Laïques du Cher	1 500,00 €
Fédération des Œuvres Laïques du Cher	1 000,00 €
UFOLEP	1 000,00 €
La maison du cœur	500,00 €
Association Foyer de Jeunes Travailleurs - Fonds de Participation des Habitants (FPH)	1 000,00 €
Vie Libre - section de Saint Amand Montrond	1 500,00 €
GEM GALAXY	100,00 €
Carrosserie Mesnier	2 500,00 €
<b>TOTAL Quartier prioritaire de la Ville</b>	<b>9 100,00 €</b>
<b>Sous total I (subventions associations)</b>	<b>407 734,00 €</b>
Aides aux toitures, façades, volets, portes cochères	45 000,00 €
Aides aux vitrines	10 000,00 €
Aides à l'achat d'un récupérateur d'eau	1 500,00 €
Aides à l'achat d'un vélo à assistance électrique	3 000,00 €
Aides à l'implantation commerciale	10 000,00 €
<b>Sous total II (aides municipales)</b>	<b>69 500,00 €</b>
Centre Communal d'Action Sociale	160 000,00 €
<b>Sous total III (subvention CCAS)</b>	<b>160 000,00 €</b>
<b>Total Général (I+II+III)</b>	<b>637 234,00 €</b>

\* Football Club Saint Amand Orval : 36 000 € : Solde restant à verser à la suite de l'aide de début d'exercice déjà perçue de 10 000€ (délibération 175 du Conseil municipal du 5/12/2024) : 26 000 €

\*\* Théâtre Carrosserie Mesnier 22 500 € : Solde restant à verser à la suite de l'aide de début d'exercice déjà perçue de 5 000€ (délibération 175 du Conseil municipal du 5/12/2024) : 17 500 €

\*\*\* Union musicale 4 000 € : Solde restant à verser à la suite de l'aide de début d'exercice déjà perçue de 2 000 € (délibération 175 du Conseil municipal du 5/12/2024) : 2 000 €

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- d'octroyer les subventions proposées (hors Comité des fêtes, Football Club Saint Amand Orval, Carrosserie Mesnier, APLEAT ACEP et le Foyer de Jeunes Travailleurs dont une délibération spécifique approuvera les montants et les conventions) ;
- d'approuver les conventions fixant les conditions d'attribution de certaines subventions (*documents annexés*) ;
- d'octroyer les subventions proposées dans le cadre du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

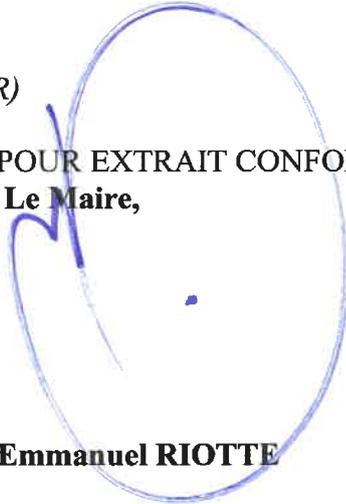
Le secrétaire de séance



Jean-Pierre PEAUDECERF



POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,



Emmanuel RIOTTE



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART ;

ET

**L'Association « Etoile Saint-Amandoise »**, domiciliée avenue Georges Pompidou à Saint-Amand-Montrond (18200), et représentée par Monsieur Julien DELFOLIE, son Président, agissant en cette qualité,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 570 adhérents au 31/12/2024.

L'Association gère deux pôles essentiels, Gymnastique et Santé/bien-être.

Elle organise chaque année de grandes compétitions.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 18 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :  
9 000 € en avril et 9 000 € en juin.

Le paiement de la subvention sera réglé par mandat administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

### **Article 4 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Ville peut, à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Ville ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui serait susceptible d'être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de

subvention.

### **Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

### **Article 6 : Résiliation**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation de toutes les dispositions de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

### **Article 7 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 8 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025

En deux exemplaires,

Pour l'Association,  
Le Président

Pour la Ville,  
Le Maire

**Julien DELFOLIE**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART ;

ET

**L'Association Tennis Club Saint Amand « TCSA »**, domiciliée rue des Flipottes à Saint-Amand-Montrond (18200), et représentée par Madame Ghislaine LEVANDOS, sa Présidente, agissant en cette qualité,

ci-après désignée « **l'Association** » ;

D'AUTRE PART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 182 adhérents au 31/12/2024. Elle organise chaque année de grandes compétitions.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 12 600 € est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :  
6 000 € en avril et 6 600 € en juin.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

Les monnayeurs mis en place pour l'éclairage et au service des usagers sont gérés par l'Association qui en percevra les produits et les reversera à la Ville.

### **Article 4 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Ville peut, à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Ville ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui serait susceptible

d'être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention.

#### **Article 5 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation de toutes les dispositions de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

#### **Article 7 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

#### **Article 8 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025

En deux exemplaires,

Pour l'Association,  
La Présidente,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Ghislaine LEVANDOS**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART ;

ET

**L'Association les vitrines Saint Amandoises**, domiciliée 20 rue Nationale à Saint-Amand-Montrond (18200), et représentée par Monsieur Olivier BEGASSAT, son Président, agissant en cette qualité,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par la Ville.

La présente convention précise le partenariat entre l'Association et la Ville dans le cadre de la mise en place d'animations.

L'Association, par la programmation d'animations, participe à l'enrichissement et à la redynamisation de l'activité commerciale à Saint-Amand-Montrond.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 66 adhérents au 31/12/2024 ;

Elle s'engage à mener sur l'année 2025 les animations suivantes :

- Pâques ;
- 3<sup>ème</sup> édition Halloween ;
- Spectacle de Noël ;
- 3<sup>ème</sup> édition cabaret.

### **Article 3 : Engagements de l'Association**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 ci-dessus et conformes aux objectifs énoncés à l'article 1 ci-dessus.

Elle s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget global d'animations dans le cadre de cette convention.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

L'Association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin de permettre une évaluation quantitative et qualitative de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et de la bonne exécution de la présente convention.

Ce rapport comprendra notamment :

- Le bilan détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées dans l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée, faisant notamment figurer toutes les aides directes et indirectes de la Ville et des autres partenaires.

En cas d'annulation d'une des manifestations pour une raison indépendante de la volonté de l'Association (interdiction réglementaire, crise sanitaire, circonstance exceptionnelle ...), le report sera étudié entre l'Association et la Ville, dans le cadre d'une nouvelle convention, ainsi que l'ajustement du montant de subvention.

#### **Article 4 : Protocoles Vigipirate et sanitaire**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre des protocoles Vigipirate, devant garantir la sécurité des usagers, notamment avec la mise en place de dispositifs anti-intrusion (blocs de béton, voiture bélier...).

La Ville pourra mettre à disposition des blocs de béton lors des animations, sous réserve des disponibilités des équipements et après application d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois.

L'Association s'engage également à mettre en place et faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 3 600 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 3 600 € en mai.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses engagements par l'Association, la convention pourra être résiliée par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours. L'Association devra, dans ce cas, restituer à la Ville, dans le mois suivant la notification de la lettre recommandée, le solde de subvention non consommé dans le cadre du programme d'animations de la présente convention.

En cas de dissolution de l'Association, la résiliation de la convention interviendra de plein droit. Le solde de subvention non consommé devra être restitué à la Ville par l'Association avant dissolution de cette dernière.

#### **Article 8 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 9 : Élections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025

En deux exemplaires,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Olivier BEGASSAT**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART ;

ET

**L'Association Sam City**, domiciliée 6 rue Jean Valette à Saint-Amand-Montrond (18200), et représentée par Monsieur Jérémie JACQUEMIN, son Président, agissant en cette qualité,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués par la Ville.

La présente convention précise le partenariat entre l'Association et la Ville dans le cadre de la mise en place d'un calendrier d'animations.

L'Association, par la programmation d'animations, participe à l'enrichissement et à la redynamisation de l'activité commerciale à Saint-Amand-Montrond.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 72 adhérents au 31/12/2024 ;

L'Association s'engage à mener ce calendrier d'animations :

- Sam city – le site web des commerçants et artisans : conception d'un site internet vitrine pour présenter l'activité des adhérents ;
- La grande fête de la galette le 05/07/25 ;
- Les Sam City Day's : avantages proposés aux clients lors d'animations commerciales ;
- Les chèques cadeaux de Sam City ;
- L'incroyable Noël de Sam City : faire gagner des cadeaux chez les commerçants adhérents de l'Association du 01/12/25 au 24/12/25.

### **Article 3 : Engagements de l'Association**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 ci-dessus et conformes aux objectifs énoncés à l'article 1 ci-dessus.

Elle s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget global d'animations dans le cadre de cette convention.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

L'Association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin de permettre une évaluation quantitative et qualitative de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et de la bonne exécution de la présente convention.

Ce rapport comprendra notamment :

- Le bilan détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées dans l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée, faisant notamment figurer toutes les aides directes et indirectes de la Ville et des autres partenaires.

En cas d'annulation d'une des manifestations pour une raison indépendante de la volonté de l'Association (interdiction réglementaire, crise sanitaire, circonstance exceptionnelle ...), le report sera étudié entre l'Association et la Ville, dans le cadre d'une nouvelle convention, ainsi que l'ajustement du montant de subvention.

#### **Article 4 : Protocoles Vigipirate et sanitaire**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre des protocoles Vigipirate, devant garantir la sécurité des usagers, notamment avec la mise en place de dispositifs anti-intrusion (blocs de béton, voiture bélier...).

La Ville pourra mettre à disposition des blocs de béton lors des animations, sous réserve des disponibilités des équipements et après application d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois.

L'Association s'engage également à mettre en place et faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 3 600 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :  
3 600 € en mai.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect de ses engagements par l'Association, la convention pourra être résiliée par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours. L'Association devra, dans ce cas, restituer à la Ville, dans le mois suivant la notification de la lettre recommandée, le solde de subvention non consommé dans le cadre du programme d'animations de la présente convention.

En cas de dissolution de l'Association, la résiliation de la convention interviendra de plein droit. Le solde de subvention non consommé devra être restitué à la Ville par l'Association avant dissolution de cette dernière.

#### **Article 8 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

**Article 9 : Élections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025

En deux exemplaires,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Jérémie JACQUEMIN**

**Emmanuel RIOTTE**



Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 07/04/2025, et publié le 07/04/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 07/04/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 03 AVRIL 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	21 mars 2025	21 mars 2025

#### *Point n° 16 – Subventions aux associations 2025 supérieures à 23 000 €*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Marie-Isabelle MIALOT, Jean-Pierre PEAUDECERF, Marie BLASQUEZ, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Lionel DELHOMME	donne pouvoir à	Jean-Pierre ROBBE (jusqu'à son arrivée)
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Patrick BONGRAND
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Brigitte MERCIER
Tony JUNG	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

**ABSENT :** Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance :** Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 10 de la Loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € qui doit faire l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que c'est le cas pour ces entités avec la subvention globale mentionnée :

- Comité des fêtes (subvention de fonctionnement)	<b>70 000 €</b>
- Comité des fêtes (500 <sup>èmes</sup> Foires d'Orval)	<b>30 000 €</b>
- Football Club Saint Amand Orval	<b>36 000 €</b>
<i>Solde restant à verser à la suite de l'aide de début d'exercice déjà perçue de 10 000€ (délibération 175 du Conseil municipal du 5/12/2024) : 26 000 €</i>	
- Théâtre Carrosserie Mesnier (subvention de fonctionnement)	<b>22 500 €</b>
<i>Solde restant à verser à la suite de l'aide de début d'exercice déjà perçue de 5 000€ (délibération 175 du Conseil municipal du 5/12/2024) : 17 500 €</i>	
- Théâtre Carrosserie Mesnier (QPV)	<b>2 500 €</b>
- Foyer de Jeunes Travailleurs (subvention de fonctionnement)	<b>30 000 €</b>
- Foyer de Jeunes Travailleurs (QPV)	<b>1 000 €</b>
- APLEAT-ACEP	<b>72 484 €</b>

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver les conventions (documents annexés) ;**
- **d'attribuer les subventions proposées ;**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions fixant les conditions d'attribution de ces subventions ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250403-58-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2025



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** » ;

D'UNE PART ;

ET

**L'Association Théâtre de la Carrosserie Mesnier**, domiciliée 3 rue de l'Hôtel Dieu à Saint-Amand-Montrond (18200), et représentée par Madame Nathalie RICHARD, Membre du collectif,

ci-après désignée « **l'Association** » ;

D'AUTRE PART ;

## **Préambule :**

L'Association est née et vit grâce aux habitants. Le programme de chaque année est fait en concertation avec les habitants volontaires afin de répondre au mieux à leurs envies et leurs besoins. Les pratiques artistiques et les événements culturels proposés permettent de créer du lien social, d'améliorer la vie des habitants et de dynamiser le territoire.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 30 bénévoles et 257 adhérents au 31/12/2024.

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre une programmation de spectacles professionnels et d'événements pluridisciplinaires ;
- Accueillir des artistes en résidence ;
- Proposer des actions de sensibilisation ;
- Développer des offres de formation ;
- Organiser des chantiers de création avec des groupes d'habitants d'origines diverses (scolaires, publics empêchés, jeunes, adultes ...) ;
- Développer les pratiques amateurs ;
- Organiser des animations du territoire ;
- Accorder le tarif réduit pour tous les spectacles organisés par l'Association aux abonnés de la saison artistique mise en œuvre par la Ville et communiquer sur ce partenariat à la billetterie et dans sa plaquette de communication annuelle ;
- Mettre gracieusement à disposition la salle de spectacle de l'Association et le technicien salarié pour des événements organisés par les écoles municipales de musique et d'art ou plus généralement par la Ville et préalablement définis, selon les disponibilités et l'organisation du théâtre.

### **Article 3 : Soutiens technique et logistique**

En relation avec la Pyramide des Métiers d'Art et réciproquement, l'Association pourra bénéficier d'un prêt, à titre gracieux et sous réserve de disponibilité, de matériel scénique (lumière, son, etc.). Les équipes de techniciens de la Ville et de l'Association conviendront des modalités selon les procédures internes en vigueur.

En cas de besoin, l'Association bénéficiera de la mise à disposition, à titre gracieux et sous réserve de disponibilité, d'une salle ou d'un espace parmi les espaces disponibles à la Pyramide des Métiers d'Art ou d'autres espaces dont la Ville a la propriété. La réservation se fera dans les meilleurs délais auprès du service Réception/Protocole.

Les adhérents de l'Association bénéficieront d'un tarif réduit, lorsque celui-ci est institué, pour les spectacles de la saison artistique organisés par la Ville. Par ailleurs, la Ville communiquera sur ce partenariat à la billetterie et dans sa plaquette de communication annuelle.

#### **Article 4 : Conditions des mises en œuvre de la convention**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 ci-dessus et conformes aux objectifs énoncés à l'article 1 ci-dessus.

Elle s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget des activités menées dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 22 500 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 5 000 € (mandat émis le 04/02/2025, conformément à la délibération n°175 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024 s'agissant d'une avance sur la subvention globale) ;
- 9 000 € en mai ;
- 8 500 € en septembre.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

#### **Article 6 : Dispositions financières relatives au quartier prioritaire de la Ville**

Afin de soutenir les actions de l'Association dédiées à la Politique de la Ville et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 2 500 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 2 500 € en avril.

#### **Article 7 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.61264 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Ville peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Ville ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui pourrait être financé avec l'aide de fonds communaux et n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

### **Article 8 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

### **Article 9 : Résiliation**

Le non-respect pour l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

### **Article 10 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 11 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025,

Pour l'Association,  
Le Membre du Collectif,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Nathalie RICHARD**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** » ;

D'UNE PART ;

ET

**Le Comité des Fêtes**, domicilié 7 rue Entre les Deux Villes à Saint-Amand-Montrond (18200), et représenté par Monsieur François PERRONNET, son Président, agissant en cette qualité,

ci-après désigné « **l'Association** » ;

D'AUTRE PART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Festivités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 35 bénévoles et 30 adhérents au 31/12/2024. Ils participent à l'organisation de diverses manifestations sur le territoire communal notamment pour 2025 :

- Fête de Printemps ;
- Fête Nationale ;
- Tournée d'été ;
- Fête des berges du Canal ;
- Foires d'Orval ;
- Soirée Beaujolais Nouveau ;
- Marché de Noël.

### **Article 3 : Avantages en nature**

Le garage situé Maison des Associations, 5 allée de la Vigne du Prince, et une partie du local Bussière soit 450 m<sup>2</sup> font l'objet de deux conventions particulières établies en début d'année dans le cadre d'une mise à disposition gratuite.

Lors des différentes manifestations, des agents municipaux participent à la mise en place des équipements et au transport de matériels.

### **Article 4 : Conditions des mises en œuvre du projet**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2.

Elle s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget des projets menés dans le cadre de la convention.

Ainsi, une convention signée entre l'Association et le délégataire du service public des foires, marchés et fêtes foraines précise les conditions dans lesquelles les festivités associées aux foires d'Orval sont organisées. Ce document détaille d'une part, les actions qui sont assurées par l'Association, et d'autre part, le montant des contributions des industriels forains perçu par le délégataire et ensuite reversé à l'Association.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

### **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 70 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 35 000 € en avril ;
- 35 000 € en juin.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

### **Article 6 : Dispositions exceptionnelles relatives à l'année 2025 : 500<sup>èmes</sup> foires d'Orval**

Afin de permettre à l'Association à organiser au mieux les festivités liées aux 500<sup>èmes</sup> foires d'Orval et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 15 000 € en avril ;
- 15 000 € en juin.

### **Article 7 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.61264 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Ville peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Ville ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui pourrait être financé avec l'aide de fonds communaux et n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

### **Article 8 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

### **Article 9 : Résiliation**

Le non-respect pour l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

### **Article 10 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 11 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**François PERRONNET**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par Monsieur **Emmanuel RIOTTE**, Maire, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du 3 avril 2025,

ci-après désignée « **la Ville** » ;

D'UNE PART

ET

**Le Football Club Saint Amand Orval**, domicilié 135 rue Hugues Lapaire à Saint-Amand-Montrond (18200), et représenté par Monsieur **Cyril MICHOUX**, son Président, agissant en cette qualité,

ci-après désigné « **l'Association** » ;

D'AUTRE PART

## **Il est convenu ce qui suit :**

L'Association, au travers de ses activités, doit porter les valeurs morales qui en font un moyen d'éducation, un facteur d'épanouissement de la personne et de l'intégration sociale.

Ces valeurs sont notamment l'effort, la loyauté et le respect. Toutes les personnes participant à l'activité sportive - joueur, entraîneur, arbitre, éducateur, dirigeant, parent, supporter, spectateur - sont dépositaires de ces valeurs.

La Ville exige le respect de ces valeurs et souhaite accompagner les mesures et les actions contre les incivilités et la violence.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 412 adhérents au 31/12/2024. Elle développe l'école de football. Différents critères interviennent dans l'attribution de la subvention par la Ville comme l'accueil, la fidélisation des jeunes, la qualité de l'encadrement ainsi que la communication de certaines valeurs telle la solidarité, le respect des règles et le sens de la citoyenneté. L'objectif est de faire évoluer toutes les équipes de jeunes.

### **Article 3 : Périmètre de la présente convention**

Outre le concours financier, l'Association bénéficie de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux, d'un club house et d'emplacements publicitaires.

### **Article 4 : Conditions de mise en œuvre du projet**

L'Association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

Elle s'engage à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle.

### **Article 5 : Dispositions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 36 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 10 000 € (mandat émis le 04/02/2025, conformément à la délibération n°175 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024 s'agissant d'une avance sur la subvention globale) ;
- 26 000 € en avril 2025.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

#### **Article 6 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La collectivité peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la collectivité ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Ville, pour évaluer les conditions d'application de cette subvention.

#### **Article 7 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

#### **Article 8 : Résiliation**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par l'Association pourra justifier la résiliation de toutes les dispositions de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

#### **Article 9 : Litiges**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Cyril MICHOUX**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond**, domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 à Saint-Amand-Montrond Cedex (18206), et représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment autorisé à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2025,

ci-après désignée « la Ville » ;

D'UNE PART ;

ET

**Le Foyer de Jeunes Travailleurs**, domicilié 34/36 rue de la Brasserie, Saint-Amand-Montrond (18200) et représenté par Monsieur Alain JULIEN, son Président,

ci-après désigné « l'Association » ;

D'AUTRE PART ;

## **Préambule :**

Nés au siècle dernier à la suite des difficultés de logement dans les villes, les Foyers de Jeunes Travailleurs vont progressivement évoluer vers une mission socio-éducative afin d'accompagner les jeunes vers l'autonomie.

Le Foyer de Jeunes Travailleurs procure à ses adhérents l'hébergement, la nourriture, des activités socio-éducatives et culturelles, de sports et de loisirs et gère un restaurant social.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et précisées à l'article 2 ci-après. Elle fixe les droits et obligations de l'Association dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont alloués par la Ville.

### **Article 2 : Activités prises en compte au titre de la subvention**

L'Association compte 239 adhérents au 31/12/2024.

L'Association s'engage à :

- Accueillir des jeunes de 16 à 30 ans en insertion sociale et professionnelle ;
- Développer un restaurant associatif et social ;
- Agir sur le territoire dans le cadre des politiques logements et jeunesse, emploi et insertion, politique de la Ville, ...

### **Article 3 : Dispositions financières et engagements**

Afin de soutenir l'objectif général de l'Association, une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 30 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 10 000 € en avril 2025 ;
- 10 000 € en juin 2025 ;
- 10 000 € en septembre 2025.

Le paiement de la subvention sera réglé par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un relevé d'identité bancaire ou postal produit par cette dernière.

La Ville fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier. A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention (CERFA), accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle la concernant.

#### **Article 4 : Dispositions financières relatives au quartier prioritaire de la Ville**

Le Foyer de Jeunes Travailleurs assure la gestion du Fonds de Participation des Habitants (FPH) qui permet de financer des projets ponctuels de faibles coûts, portés par les habitants, qui contribuent au renforcement du lien social. Afin de soutenir ces actions et à condition que l'Association respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 1 000 € lui est attribuée pour l'année 2025. Son versement sera effectué de la façon suivante :

- 1 000 € en avril.

#### **Article 5 : Contrôle de l'application des fonds**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet ou programme d'actions. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.61264 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- toutes pièces (factures, documents bancaires, justificatifs de recettes) permettant de valider les comptes et résultats. La Ville peut à ce titre effectuer des contrôles sur pièces dans les locaux de l'Association, chez le comptable ou dans les locaux de la Ville ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui pourrait être financé avec l'aide de fonds communaux et n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois dans l'année les représentants de la Ville, pour évaluer les conditions d'emploi de cette subvention.

#### **Article 6 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour s'achever le 31 décembre de la même année.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements par le Foyer de Jeunes Travailleurs, la convention pourra être résiliée par la Ville. Cette dernière pourra éventuellement demander le reversement de tout ou partie des subventions indûment versées.

#### **Article 8 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 9 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 3 avril 2025,

Pour l'Association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

**Alain JULIEN**

**Emmanuel RIOTTE**



## CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

ENTRE

**La Ville de Saint-Amand-Montrond** domiciliée à Saint-Amand-Montrond (18206), 2 rue Philibert Audebrand, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dument autorisé à signer cette convention par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023, ci-après désignée « la Ville » ;

D'UNE PART ;

ET

**L'association APLEAT-ACEP**, domiciliée 27 rue des Grands champs, Orleans (45000) et représentée par Madame Claire BOTTE, sa Présidente, ci-après désignée « l'Association » ;

D'AUTRE PART ;

L'avenant à la convention PSU n°1 à la prestation de service « Etablissement d'accueil du jeune enfant : bonus territoire Ctg » a été présenté au Conseil Municipal du 22/09/2022 ;

La commune de Saint-Amand-Montrond s'engage à soutenir le centre social « le LOCCAL » tant que dure l'engagement de la CAF du Cher d'apporter une majoration exceptionnelle du bonus territoire par place en EAJE ;

La Convention D'objectifs et de Financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la CAF a été renouvelée sur la période 2024-2028.

### **Préambule:**

L'association APLEAT-ACEP gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle est engagée dans une action citoyenne visant à aller vers les jeunes et les familles en difficultés. A partir du 1er septembre 2022, l'association APLEAT-ACEP gère le centre social « le LOCCAL » situé au 10 rue Victor Hugo à Saint-Amand-Montrond.

Le Loccal est une structure agréée Centre social par la CAF du Cher pour la période 2022-2024, et est située sur la commune de Saint Amand Montrond, et plus spécifiquement sur le Quartier Politique de la Ville du Vernet. Le projet social est en cours de renouvellement pour la période 2025-2028.

Son territoire d'intervention est prioritairement le Quartier Politique de la Ville, mais des adhérents, viennent de toute la ville et de communes environnantes.

## Les missions

Un Centre social se doit de répondre à différentes missions pour obtenir son agrément de la CAF. Les Centres sociaux poursuivent plusieurs finalités :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Leurs missions :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, ;
- Développer des actions adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- Mettre en œuvre une organisation visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs locaux.

Le Centre social travaille avec l'ensemble des partenaires du territoire pour la réalisation de ses missions. En effet, le Centre social se doit d'associer, de coordonner les acteurs du territoire, autour de projets, de réflexions communes.

Cela se traduit par la mise en place d'actions, telles les quartiers d'été, le compostage sur le quartier, le goûter des lutins. Cela se traduit également par la mise en place de temps de concertation avec les partenaires (familles, jeunesse) qui favorise le partage de problématiques, la mutualisation d'actions.

Enfin, le LOCCAL participe au réseaux départementaux Reaap (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement) pour les familles, RAJ (Réseau Animation Jeunes) pour les jeunes et Comité d'animation des Centres sociaux.

Les périodes de fonctionnement incluent les périodes d'accueil des usagers ainsi que les temps de présence sur les différents lieux d'interventions.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h00 - 12h00 14h00 - 17h00				

Ces temps d'ouverture hebdomadaires fixes, sont complétés par des temps d'animation en soirée (le vendredi deux fois par mois), et par la possibilité de pouvoir travailler le samedi (lors d'animations de quartiers, lors de projets spécifiques avec les habitants)

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Dispositions financières et engagements**

Afin de soutenir l'objectif général de l'Association et conformément à la Convention d'Objectifs et de Financement des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant PSU et Bonus CTG sur la période de 2024 à 2028, une subvention annuelle équivalente à la majoration exceptionnelle du bonus territoire par place en EAJE octroyée par la CAF est attribuée par la Ville à l'Association.

### **Les conditions de calcul :**

\*Nombre de places soutenues financièrement par la mairie de Saint-Amand-Montrond au moment du conventionnement : 49 places.

\*Montant non majoré avant l'avenant 1 de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 120,73 € par place

\*Montant majoré et exceptionnel de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 3 600 € par place

Exemple :  $(3\ 600\ € - 2\ 120,73\ €) * 49\ places = 72\ 484,23\ €$

Cette somme sera évolutive selon les barèmes annuels publiés par la Cnaf.

Son versement sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association, au vu d'un relevé d'identité bancaire et dès le versement par la CAF du bonus territoire CTG. Si ce versement est fractionné la Ville reversera dès l'encaissement la part relevant à l'APLEAT-ACEP conformément au calcul exposé ci-dessus. Le versement est également lié à l'ouverture effective du Loccal et à la gestion par ladite association.

A cet effet, l'Association s'engage à présenter une demande de subvention (CERFA) chaque année.

- Celle-ci doit être accompagnée du projet global de ses activités et du plan de financement prévisionnel des activités dans lequel apparaît la participation financière de la Ville.

L'Association s'engage à faire part du soutien financier de la Ville lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle la concernant.

Dans l'éventualité d'une perte de place ou d'une majoration inférieure la Ville se bornera à reverser la majoration octroyée par rapport aux 2 120,73 € par place.

## **Article 2 : Contrôle de l'application des fonds**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association sera tenue de fournir à la Ville une copie certifiée de son budget, des comptes financiers de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également à informer la Ville de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide des fonds communaux et n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois dans l'année les représentants de la Ville, pour évaluer les conditions d'emploi de cette subvention.

### **Article 3 : Durée et date d'effet de la convention**

La convention couvre la période de 2024 à 2028 conformément à l'engagement figurant dans la Convention d'objectifs et de Financement CAF des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » : P S U et bonus territoire Ctg » annexée à la présente convention.

La présente convention prendra fin dès le versement du bonus complémentaire au titre de l'exercice 2028.

Le bonus complémentaire au titre de l'exercice 2024 : versement en 2025 par la CAF et reversement à l'association immédiatement.

Le bonus complémentaire au titre de l'exercice 2025 : versement en 2026 par la CAF et reversement à l'association immédiatement.

Le bonus complémentaire au titre de l'exercice 2026 : versement en 2027 par la CAF et reversement à l'association immédiatement.

Le bonus complémentaire au titre de l'exercice 2027 : versement en 2028 par la CAF et reversement à l'association immédiatement.

Le bonus complémentaire au titre de l'exercice 2028 : versement en 2029 par la CAF et reversement à l'association immédiatement.

### **Article 4 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements par l'Association, la convention pourra être résiliée par la Ville. Cette dernière pourra éventuellement demander le reversement de tout ou partie des subventions indument versées.

Par ailleurs dans l'éventualité où l'Association n'est plus gestionnaire du Loccal, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville en fonction du principe du prorata temporis et des droits acquis au cours de l'année alors un solde pourrait être verse en fonction du reversement de la CAF en N+1.

### **Article 5 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

## **Article 6 : Elections de domicile**

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête de la présente convention. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 03 avril 2025

**Pour L'Association,**

La Présidente,

**Claire BOTTE**

**Pour La Ville,**

Le Maire,

**Emmanuel RIOTTE**





Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 07/04/2025, et publié le 07/04/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 07/04/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 03 AVRIL 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	7	1	21 mars 2025	21 mars 2025

#### *Point n° 17 - Vote des taux de la fiscalité directe locale*

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION Geoffroy CANTAT, Florence COMBES, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Marie-Isabelle MIALOT, Jean-Pierre PEAUDECERF, Marie BLASQUEZ, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

#### **EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Lionel DELHOMME	donne pouvoir à	Jean-Pierre ROBBE (jusqu'à son arrivée)
Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Patrick BONGRAND
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Brigitte MERCIER
Tony JUNG	donne pouvoir à	Pascale BECUAU
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Sandrine KOSTADINOV	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

**ABSENT** : Didier DEVASSINE

**Secrétaire de Séance** : Jean-Pierre PEAUDECERF

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment les articles 1379, 1380, 1381, 1393, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Philippe MARME, 5<sup>ème</sup> Maire-Adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du vote du budget ;

Considérant que les bases d'impositions prévisionnelles 2025 sont les suivantes :

- 13 796 000 € pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- 86 900 € pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ;
- 1 057 000 € pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires.

Pour 2025, selon la notification de l'administration fiscale sur les bases prévisionnelles, le montant des produits de la fiscalité directe locale devrait atteindre (*document annexé*) :

- 6 635 876 € pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et 1 153 344 € lié au versement du coefficient correcteur (1,170194) qui permet de neutraliser la sous-compensation initiale résultant du transfert de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- 51 445 € pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ;
- 275 877 € pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Le produit fiscal total attendu au titre de la fiscalité directe locale est ainsi arrêté à 8 116 542 €.

Considérant que les taux sont maintenus à l'identique de 2024.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de voter les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2025 :**
  - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,10 %**
  - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 59,20 %**
  - **taxe d'habitation : 26,10 %**

VOTE : à la majorité des suffrages exprimés : 26 « pour »  
2 « abstention » (Dominique LARDUINAT, Sylvie OLIVIER)

**Le secrétaire de séance**



**Jean-Pierre PEAUDECERF**



**POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,**



**Emmanuel RIOTTE**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801972-20250403-59-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2025



COMMUNE : 197 ST AMAND-MONTROND
ARRONDISSEMENT : 18 ST AMAND-MONTROND
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE SAINT AMAND MONTROND

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Table with 8 columns: Taxes, Bases d'imposition effectives 2024, Taux de référence 2025, Taux plafonds 2025, Bases d'imposition prévisionnelles 2025, Produits référence 2025, Taux votés 2025, Produits attendus 2025. Rows include Taxe foncière bâtie (TFB), Taxe foncière non bâties (TFNB), Taxe d'habitation (TH), Cotisation foncière des entreprises (CFE).

Total 6 963 198

Table with 8 columns: Taxe, Bases d'imposition effectives 2024, Taux de référence de TH 2025, Taux de majoration applicable en 2024, Bases d'imposition prévisionnelles 2025, Produit référence 2025, Taux de majoration applicable en 2025, Produit attendu 2025. Row includes Majoration de taxe d'habitation (MTHS).

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Table for calculating proportional variation coefficients. Columns include Taxes, Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales), Taux proportionnels, and a checkbox for 'Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case'.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

Table with 9 columns: TVA, IFER / PYLÔNES, TASCOM, TAFNB, Allocations compensatrices, DC RTP, FNGIR, Effet du coefficient correcteur, Total. Values include 0, 209 666, 221 791, 670 450, 1 153 344, 2 255 251.

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Summary table with 3 columns: Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7), Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11), Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025. Value: 2 255 251.

À BOURGES
Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques, ISABELLE PHEULPIN
Le Pour la Préfecture,
Le Pour la Commune,

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	10 132	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	51 065	b. Par la loi	1 047 056	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	140 766	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	2 086	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>		b. Par la loi (terres agricoles)	14 036	f. Transformateurs électriques	
5 617		c. Par la loi (autres)	50	g. Stations radioélectriques	
<b>Taxe d'habitation :</b>		<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
b. Mayotte	>>>	b. Par la loi		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	1 057 000	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,170194
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	143 063	d. Taux FB commune 2020	28,38
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	19,72
		e. Bases dégrévées majo THS			

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)	<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :</b>	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	42,30	105,75	6,50000	99,25		>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	40,37	127,70	9,70000	118,00		>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,88	25,00	62,50	5,64000	56,86		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
<b>6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...</b>						<b>6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH</b>	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée						a. Tx moy.75% départemental	
						13,74	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						b. Taux maximum de la majo	
						>>>	
						<b>Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	
						29,95	